

DECLARATION AU GREFFE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
ET LE 26 mai

Au Greffe du Tribunal Judiciaire de GRASSE et pardevant Nous, Greffier, a
comparu **Maître Nathalie MONASSE**, membre de la SELARL KIEFFER
MONASSE & ASSOCIES, et celui de :

La Société LANDSBANKI LUXEMBOURG SA, Société anonyme de droit
luxembourgeois au capital de 54 000 000 euros, inscrite au R.C.S. du
LUXEMBOURG sous le numéro B-78-804, dont le siège social est situé à L-
1617 Luxembourg, 66 rue de Gasperich, représentée par Monsieur Laurent
FISCH, Avocat, en sa qualité de Liquidateur à la Liquidation Judiciaire de la
société LANDSBANKI LUXEMBOURG SA, désigné à cette fonction suivant
jugement du 27 avril 2022 du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

LEQUEL A DIT CE QUI SUIT :

La société LANDSBANKI LUXEMBOURG poursuit par voie de saisie
immobilière **AVOVENTES**

Le cahier des conditions de vente a été déposé au Greffe du Juge de l'Exécution
Immobilier, le 06/11/2023.

Pour le compléter, il convient d'indiquer ce qui suit :

La vente des biens appartenant à **AVOVENTES** est requise en deux lots.

Il a été porté à la connaissance des amateurs qu'un bail commercial a été conclu
entre **AVOVENTES** portant sur les deux lots de la vente.

Il convient de rappeler aux éventuels amateurs, les indications ci-après et contenues dans le bail commercial :

DESTINATION DES LIEUX LOUES

LE BIEN présentement loué devra servir au PRENEUR exclusivement à l'exploitation de PRET A PORTER, VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES DONT VENTE DIRECTE DE CONSERVES EN GROS et/ou AU DETAIL AVEC DEGUSTATION CHAUDE ET FROIDE SUR PLACE DESDITS PRODUITS, à l'exclusion des activités suivantes : restauration rapide et notamment Khebab, brioche, bar, café, restaurant, boucherie, poissonnerie, primeur et d'une façon plus générale à l'exclusion de toute activité malodorante ou bruyante.

Etant précisé que les locaux du premier étage ne pourront servir au PRENEUR que de réserve et d'entrepôt de marchandises pour son commerce et devront à aucun moment servir de locaux d'habitation.

Sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article L 145-47 du Code de commerce ouvrant au PRENEUR la possibilité d'adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires.

Le BAILLEUR déclare que la destination des lieux sus-indiquée n'est pas interdite par le règlement de copropriété de l'immeuble.

DUREE

Le présent renouvellement est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencera à courir le 1er novembre 2018 pour se terminer le 31 octobre 2027.

Toutefois, le preneur a la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délai de l'article L. 145-9 du Code de commerce.

Le bailleur a la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 afin de construire, de reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

Si les biens sont vendus séparément, il appartiendra aux nouveaux propriétaires d'établir un avenant au bail commercial, ou un nouveau bail, avec ventilation des loyers.

Ces informations sont rappelées aux amateurs et des créanciers inscrits à titre informatif

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre de la LANDSBANKI Luxembourg, poursuivant la vente, ni à l'encontre de son avocat constitué, Maître MONASSE, membre de la SELARL KIEFFER – MONASSE & ASSOCIES ;

En conséquence, Maître MONASSE, membre de la SELARL KIEFFER MONASSE & ASSOCIES, demande au Tribunal d'ordonner l'annexion de la présente déclaration au Greffe, à la suite du cahier des conditions des ventes.

Et elle a signé.